



Date de la convocation 19/10/2023

L'an deux mille vingt-et-trois, le VINGT-QUATRE OCTOBRE, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.

**Présents :** Frédéric CAMPS, Dominique DUFOSSÉ, Michel MERIC, Patrick LAFONT, François CHAUVET, Séverine COMMENGE, Steeve DENOY, Sylvie GOUZY, Aurélie MIR, Jérôme PEREIRA-NANTERRE, Marie-Ange POUILLET, Gilles de SAINT BLANQUAT, Gilberte VALERO.

**Procurations :** Serge KOSMINSKY Séverine COMMENGE, Alain CABÉ Gilberte VALERO

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Séverine COMMENGE

1. *Approbation compte-rendu dernière séance.*
2. *Adhésion à un groupement de commande relatif à l'opération de démolition sur les parcelles B 1758, 1759 et 1761.*
3. *Allée de Marveille - Proposition d'honoraires bureau d'études OTCE.*
4. *Délégation à Monsieur le Maire - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour des montants inférieurs à 100 euros.*
5. *Provision pour créances douteuses 2023.*
6. *Budget Principal-Affectation de résultat 2022*
7. *Expérimentation du Compte Financier Unique*
8. *Autorisation au comptable public à réaliser des opérations d'ordre non budgétaires.*
9. *Subvention d'équilibre du budget principal au budget CCAS.*
10. *Création d'un poste d'adjoint administratif sur la base de l'article L.332\_8-3° du CGFP*
11. *Création d'un poste d'adjoint technique sur la base de l'article L.332\_8-3° du CGFP*
12. *Proposition achat bien communal - Grange Rébaillou*
13. *Demande exonération de la TFNB sur terrains agricoles en culture bio*
14. *Questions diverses*
  - a. *Publications site internet de la commune*

### **1.Approbation procès-verbal dernière séance.**

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 est validé.

### **2023-051 – Adhésion à un groupement de commande relatif à l'opération de démolition sur les parcelles B1758, 1759 et 1761.**

*Vu les articles L.2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique ;*

*Vu la délibération de la commune de Les Bordes-sur-Arize en date du 23 mars 2022, approuvant la convention pré-opérationnelle n°0804AR2022 « Ilot rue Fernand Icrès » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Les Bordes-sur-Arize, ayant pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement à dominante logement comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux ;*

*Vu les diagnostics techniques rendus en date du 16/09/2020 et du 06/06/2023 par Monsieur Frédéric SANTAROSSA, Ingénieur IPF Bâtiment et Génie Civil – Expert près de la cour d'appel de Toulouse, constatant le niveau de dégradation avancé de la grange située parcelles cadastrée section B n°1761, mais également d'une partie de la maison cadastrée section B n°1758 et du passage en rez-de-chaussée constituant une partie de la parcelle B n°1759 mais également l'interdépendance structurelle des 3 bâtiments entre eux ;*

*Vu la convention de constitutive d'un groupement de commande « opération de démolition, Ilot Fernand Icrès » annexée à la présente définissant les engagements réciproques des parties et désignant l'EPF d'Occitanie*

comme le coordonnateur ;

**Considérant** la décision des élus de Bordes-sur-Arize, à l'issue de la séance du bureau municipal en date du 29 juin 2023 afin de procéder à la démolition totale des 3 bâtiments précités notamment au regard des couts de réhabilitation mais également en faveur d'une sécurisation de cette partie du cœur de bourg par l'élargissement de la voirie (accès secours)

**Considérant** que la commune de Bordes sur Arize est propriétaire de la grange située la parcelle cadastrée section B n°1761 située rue Fernand Icres ;

**Considérant** que, dans le cadre de la convention opérationnelle susvisée, l'EPF d'Occitanie a fait l'acquisition d'une maison à usage d'habitation sise sur la parcelle cadastrée section B 1758 et que le passage situé sur la parcelle cadastrée section B n° 1759 p est en cours d'acquisition.

**Considérant** l'interdépendance structurelle des 3 bâtiments rend nécessaire la réalisation d'une seule et même opération de démolition ;

**Considérant** qu'au vu de ce qu'il précède, la commune et l'EPF d'Occitanie ont convenu de passer une convention constitutive d'un groupement de commande, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, ayant pour objet la passation du ou des marchés publics de travaux relatifs au désamiantage (si nécessaire), au curage et à la démolition des biens bâtis situés sur les parcelles B 1758, 1759p, 1761 appartenant à l'EPF et à la commune de Bordes-sur-Arize et dont le projet est annexé à la présente délibération ;

**Eu égard à ce qui précède, il est proposé au conseil municipal**

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la commune de Les Bordes sur Arize et l'EPF d'Occitanie et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'EPF d'Occitanie comme le coordonnateur ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 3 :** De dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier

**Article 4 :** De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la commune de Les Bordes-sur-Arize et l'EPF d'Occitanie et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'EPF d'Occitanie comme le coordonnateur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

### 2023-052 – Allée de Marveille- Proposition d'honoraires bureau d'études OTCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande de subvention auprès de l'État, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau a été déposée en décembre 2022 afin de financer les travaux de réaménagement et mise en sécurité de l'Allée de Marveille.

Ce dossier, très complexe techniquement, a reçu un avis défavorable de la Direction Départemental des Territoires.

Afin de pouvoir mener à terme le projet et pouvoir réussir le financement. il s'avère que la collectivité a besoin d'y être accompagnée par un bureau d'études afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire présente la proposition d'honoraires sur la mission de maîtrise d'œuvre complète du cabinet OTCE Infra, en partenariat avec le bureau d'Urbanisme et Architecture Sol et Cité. Le montant du devis pour la maîtrise d'œuvre s'élève à **28 212.20€ HT (33 854.64€ TTC)**.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**VALIDE** la proposition d'honoraires de la société d'ingénierie OTCE Infra,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

**2023-053 – Proposition d'autoriser le Maire à décider de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 euros**

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2023-053 du 29 juin 2023,*

*Considérant que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution ;*

*Considérant qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil ;*

*Considérant que le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante ;*

*Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour la décision de l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables n'excédant pas le seuil de 100 euros.*

*Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrecouvrables au sens de l'[article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#), le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **Délègue** à Monsieur le Maire la décision de l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables n'excédant pas le seuil de 100 euros.
- **Dit** que Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

**2023-054 – Provision pour créances douteuses 2023**

*L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.*

*La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.*

*Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.*

*Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 4183€ suite à l'état de provisionnement des créances présenté par le Trésor Public arrêté à la date du 31/12/2021.*

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et en recettes de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 4183€,**

**Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1,**

**Impute la dépense au compte 681 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

**2023-055 – Budget principal-Affectation de résultat 2022. ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-023**

Une erreur matérielle se produit lors de la rédaction de la délibération 2023-023 portant sur l'affectation de résultat 2023 du budget principal. Il convient donc de le rectifier comme suit :

Le conseil municipal,

Statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2022

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2021	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXER- CICE 2022	RESTES À RÉALISER 2022	SOLDE RESTES À RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTA- TION DE RÉ- SULTAT
IN- VEST	-56 539.04			6 602.69 37 500.00	30 897.31	-137 409.07
FONCT	457 046.76	50 29.35	126 282.75			535 033.16

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

**Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :**

<b>EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2022</b>	<b>535 033.16</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	<b>137 409.07</b>
<i>A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) :</i>	
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
<i>Affectation complémentaire en réserves (c/1068)</i>	-
<i>Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)</i>	<b>397 624.09</b>
<i>Total affecté au c/1068</i>	<b>137 409.07</b>
<b>DÉFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</b>	
<b>(Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement</b>	

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,  
Frédéric CAMPS



**2023-056 – Expérimentation du Compte Financier Unique**

*Le Conseil municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;*

*Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021*

*Vu le rapport de Monsieur le Maire :*

*La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.*

*Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :*

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,*
- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),*
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.*

*Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.*

*Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.*

*L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.*

*La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.*

*L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :*

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;*
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.*
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.*

*La commune de Les Bordes-sur-Arize a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.*

*En effet, pendant cette période, elle pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'État et de la Trésorerie de Pamiers sur un sujet destiné à monter en charge au cours de trois prochaines années.*

*Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.*

*Dans le cadre de l'expérimentation, la Ville sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.*

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire,  
Frédéric CAMPS*

**2023-057 – Autorisation au comptable du SGC Pamiers à passer des opérations d'ordre non-budgétaires.**

À la suite d'erreurs de comptabilisation d'échéances de remboursement d'emprunt sur des années antérieures, il convient de procéder à des corrections par opération d'ordre non-budgétaire.

- EMPRUNT CE n° 5073412 : inversion entre le capital et les intérêts dus sur le mandat 791/2011
  - Compte 1641 = 591.53 €
  - Compte 6611 = 1 004.95 €
- EMPRUNT CLF n° MIN 229880 : inversion entre le capital et les intérêts dus sur le mandat 443/2013
  - Compte 1641 = 17 190.56 €
  - Compte 6611 = 4 839.13 €
- ORIGINE ANOMALIE NON IDENTIFIÉE : sur une dette qui semblerait très ancienne le capital remboursé a été supérieur au capital restant dû pour 51.67 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Autorise le comptable du SGC de PAMIERS de passer les opérations correctives suivantes :**

- Débit 1641 - Crédit 1068 : pour 413.42 €
- Débit 1068 - Crédit 1641 : pour 12 351.43 €
- Débit 1068 - Crédit 1641 : pour 51.67 €

**Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire,  
Frédéric CAMPS*

**2023-058 – Subvention d'équilibre au budget CCAS**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que dans sa délibération n° 2023-026 du 13 avril 2023 correspondant au vote du budget principal, le BP 2023 dans son article 657362 « CCAS » prévoyait une participation financière au budget annexe CCAS pour un montant de 30199€.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que cette subvention annexe CCAS doit être délibérée en conseil municipal afin d'autoriser le mouvement des fonds au budget CCAS.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de bien vouloir délibérer sur cette subvention d'équilibre au budget annexe CCAS.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**VALIDE la subvention d'équilibre au budget annexe CCAS pour un montant de 30199 euros.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire,  
Frédéric CAMPS*

**2023-059 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET Article L.332-8 3° du code général de la fonction publique - Emplois des communes de moins de 1000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 et L.332-8-3° ;*

*Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints*

administratifs,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant classement indiciaire et durée de séjours dans les échelons,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal (ou autre assemblée),

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

-le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

-la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

-pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures(.../35<sup>ème</sup>)

-le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du besoin de réorganisation du service administratifs, suite à des mouvements de départs à la retraite ainsi que de fin de contrat, Monsieur le Maire expose qu'il convient de renforcer les effectifs du service administratif. Il propose ainsi la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 32 heures hebdomadaires soit 32/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil à la population, urbanisme, gestion locative des salles communales, communication.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il propose que cet emploi puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est créé au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif au grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie C, à temps non complet 32/35<sup>ème</sup>.

**Article 2 :** En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il propose que cet emploi puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire se sera révélée infructueuse. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau Bac +2. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créée seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

**2023-060 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET Article L.332-8 3° du code général de la fonction publique - Emplois des communes de moins de 1000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 et L.332-8-3° ;*

*Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,*

*Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant classement indiciaire et durée de séjours dans les échelons,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;*

*Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

*Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal (ou autre assemblée),*

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

*Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.*

*La délibération portant création d'un emploi doit préciser :*

*-le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*

*-la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*

*-pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures(.../35<sup>ème</sup>)*

*-le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.*

*Compte tenu du besoin de réorganisation du service technique, suite à des mouvements de départs à la retraite ainsi que de fin de contrat, Monsieur le Maire expose qu'il convient de renforcer les effectifs du service technique.*

*Il propose ainsi la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil à la population, urbanisme, gestion locative des salles communales, communication.*

*La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.*

*En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il propose que cet emploi puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.*

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** *Il est créé au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique au grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>.*

**Article 2 :** *En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il propose que cet emploi puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique. pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.*

*Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire se sera révélée infructueuse. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*L'agent contractuel devra justifier d'un niveau . Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de*



recrutement.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

### 2023-061 – Proposition achat grange communale.

Considérant la délibération n° 2023-044 validant la mise en vente du bien immobilier cadastré section B numéros de parcelles 808 et 2859 pour un montant net vendeur de 7000 euros, pour une surface totale de 185m<sup>2</sup>,

Considérant la proposition de Monsieur Mathias Trillou, pour l'achat dudit bien communal, cadastrée section B parcelle 2859, au prix net vendeur de SEPT MILLE euros (7000€)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'aliénation des parcelles b808, d'une surface de 77m<sup>2</sup>, et b2859, d'une surface de 108m<sup>2</sup> au prix de 7000 euros net vendeur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Frédéric CAMPS

### QUESTIONS DIVERSES

Site internet de la commune et publications : Compte tenu que la commune possède deux sites internet, un qui est compris avec l'abonnement à l'association de Maires Ruraux de France ([les-bordes-sur-arize.com](http://les-bordes-sur-arize.com)), et un deuxième mis en ligne par la Communauté de Communes Arize-Lèze ([les-bordes-sur-arize.fr](http://les-bordes-sur-arize.fr)), une réflexion est en cours sur la possibilité et la viabilité de dédier le site proposé par la CCAL uniquement aux publications réglementaires (arrêtés du Maire, arrêtés préfectoraux, délibérations municipales, etc.).

La secrétaire de séance,  
Séverine COMMENGE



Le Maire,  
Frédéric CAMPS



